



COMMUNE DE MAXENT
DEPARTEMENT
DE L'ILLE-ET-VILAINE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 004/2026

ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LE NETTOIEMENT ET LE DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS

Monsieur le Maire de Maxent,

Vu les articles L 2212.1, L.2212.2, L.2542.3 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99 « propriété des voies et des espaces publics »,

Vu le règlement de voirie départementale,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité du territoire communal et de prévenir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

A R R È T É

Article 1 : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et les caniveaux se trouvant devant leurs maisons.

Article 2 : Dans les cas de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf certaines voies ouvertes à la circulation publique pour lesquelles les engins de déneigements peuvent manœuvrer.

Article 3 : Les riverains sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs et banquettes jusqu'au caniveau en dégageant celui-ci autant que possible.

Article 4 : S'il n'existe pas de trottoirs, le raclage et le balayage de la voie publique doivent se faire sur un espace d'1.50m de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de parcelle.

Article 5 : En cas de verglas, il convient de jeter du sel sur la voie publique devant les maisons.

Article 6 : S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Article 7 : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

Article 8 : Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Cet arrêté fait l'objet d'un affichage. Il est transmis à l'Agence départementale de Brocéliande, à la gendarmerie de Montfort-sur-Meu et à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

- 7 JAN. 2026
Maxent, le
Le Maire,
Ange PRIOUL,


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.